

Contenu et principales dispositions du dispositif d'aide en faveur de la restauration traditionnelle

Nature de l'aide :

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Bénéficiaires :

Les restaurants de type traditionnel qui ont le code NAF « 5610A – Restauration traditionnelle », sous catégorie 56.10.11 (« services complets de restauration à la table») mettant en valeur la gastronomie régionale et les produits du terroir.
Seuls les établissements situés en commune rurale sont éligibles.

Le porteur de projet peut être un exploitant individuel ou toute forme de société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce, hors SCI.
Seul le propriétaire du fonds de commerce peut bénéficier de ce dispositif.

Conditions d'éligibilité :

- entreprise indépendante
- gestion familiale
- propriété du fonds
- qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine) (diplôme de restauration + min. 5 années d'expérience)
- être adhérent au Groupement des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques et fermes-auberges du Haut-Rhin
- être adhérent à la Fédération des chefs de cuisine restaurateurs d'Alsace
- avoir entamé les démarches de certification « Restauration traditionnelle régionale »

Investissements éligibles :

Locaux concernés :

- Salle(s) de restaurant
- Cuisine
- Espaces communs du restaurant (toilettes, salons, etc.)

Investissements concernés :

- Travaux de gros œuvre et second œuvre permettant une amélioration qualitative de l'accueil de la clientèle et des conditions de travail
- Tous travaux de « Relooking » s'ils sont réalisés par un professionnel
- Gros équipement professionnel de cuisine : piano, cellule de réfrigération rapide, table chauffante...

- Réaménagement de la cuisine ou création d'espaces spécifiques (laboratoire de pâtisserie...)
- Aménagement des espaces extérieurs s'ils sont destinés à l'accueil de la clientèle (terrasse par exemple)
- Mises aux normes (hygiène, sécurité, accessibilité) si elles intègrent un programme global de restructuration
- Honoraires d'architectes ou maîtres d'œuvres liés à la réalisation des investissements éligibles

Investissements non éligibles :

- Les acquisitions foncières, immobilières, et de fonds de commerce
- Les frais fiscaux, de Notaire ou d'avocat
- Les meubles ou matériels non intégrés (tables, chaises,...) ainsi que la vaisselle, le petit électroménager et la décoration
- Travaux extérieurs (parking, cheminements, etc.) et de façade
- Travaux d'entretien courant

Modalités d'intervention :

Taux d'aide : 15%

Plafond des travaux éligibles : 101 670 € HT

Montant minimum de travaux : 30 500 € HT

Plafond de la subvention : 15 250 €

Contreparties :

- obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 années qui suivent l'attribution de la subvention ;
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édités par les 2 Comités Départementaux du Tourisme alsaciens ;
- participer à un cycle de formation (ex. amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.) ;
- participer à des opérations de promotion.

Modalités de paiement :

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le bénéficiaire et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus.

**SOUTIEN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE
CONVENTION DE FINANCEMENT
Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « AUX TROIS FLEURS »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

SARL « AUX TROIS FLEURS »
23 rue Principale
68210 MONTREUX-JEUNE

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « AUX TROIS FLEURS »
23 rue Principale
68210 MONTREUX-JEUNE

- Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,
- Vu la délibération du Conseil général n° CG 2005/III-2°/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- Vu la délibération du Conseil général n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2015- du 12 juin 2015,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 12 juin 2015, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « AUX TROIS FLEURS », ayant son siège social 23, rue Principale – 68210 MONTREUX-JEUNE, représentée par son gérant, Monsieur Christophe BERGER et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin conduit une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Aux Trois Fleurs » à MONTREUX-JEUNE.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention de **10 447 €** correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 69 645 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 109 560 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- l'aménagement de l'accueil,
- l'aménagement des 4 salles de restaurant,
- l'installation d'une porte automatique entre les salles et la cuisine,
- diverses mises aux normes.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties,
- de l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de signature par les parties, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention. La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,**
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux agences de développement touristique,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- **produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,**
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en 2 exemplaires

à COLMAR, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Sàrl « Aux Trois Fleurs »
Repr. par Christophe BERGER

**SOUTIEN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE
CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « Société d'Exploitation de l'hôtel restaurant Collin »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

SARL « Société d'Exploitation de
l'hôtel restaurant Collin »
4 rue du Château
68480 FERRETTE

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « COLLIN »
4 rue du Château
68480 FERRETTE

- Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales
- Vu la délibération du Conseil général n° CG 2005/III-2°/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- Vu la délibération du Conseil général n° CG-2015-2-2-2 du 19 février 2015, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2015- du 12 juin 2015,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 12 juin 2015, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « Société d'Exploitation de l'hôtel restaurant Collin », ayant son siège social 4 rue du Château – 68480 FERRETTE, représentée par sa gérante, Madame Géraldine FAATH-COLLIN et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin conduit une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « COLLIN » à FERRETTE.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €** correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 142 064 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 152 875 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- l'aménagement de la grande salle de restaurant,
- la création de nouveaux sanitaires conformes à la réglementation accessibilité.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties,
- de l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de signature par les parties, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention. La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- **obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,**
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux agences de développement touristique,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- **produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,**
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en 2 exemplaires

à COLMAR, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Sàrl Société d'Exploitation
de l'hôtel restaurant Collin »
Repr. par Géraldine FAATH-COLLIN